

**N° 102/22**

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 13 juillet 2022

**Objet de la délibération :**

Convention de mise à disposition des agents de la CCLL au CIAS

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	69
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	3
· Dont représenté(e)s	14
· Excusé(e)s :	8
· Non excusé(e)s :	3
- Votants	86

Résultat du vote	
- Pour :	86
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Communautaire de la Communauté de  
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le sept juillet,

Le comité de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle culturelle de Quingey, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juillet.

- Présent(e)s** Mesdames et Messieurs les membres en exercice.  
Joël BOLE à Vincent MARGUET, Frédéric BONNEFOI à Didier LAITHIER, Franck COLLINET à Christophe JOUVIN, Cyrielle DELISLE à Alain OUDET, Jean-Marie DONEY à Philippe MARECHAL, Vanessa DORDOR à Gérard COULET, Catherine FESSELIER à Colette GROLEAU, Bernard HUOT-MARCHAND à Maxime GROSHENRY, Sébastien LAITHIER à Christophe JOUVIN, Nathalie LAURENT à Mireille PICARD, Romuald MAUGAIN à Jean-Claude GRENIER, Alain MONNIER à Guillaume AYMONIN, Angèle PRILLARD à Christophe FAIVRE-PIERRET, Marie-Christine VERNEREY à Daniel PERNIN
- Procuration**
- Suppléé(e)s** Laurence BREUILLOT par Daniel BRANCHER, Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Gérard MOUGIN par Pierre PROST
- Excusé(e)** Henri BARBET, Alexandre COULET, Olivier DARD, Françoise GOUBET, Elisabeth JACQUES, Sylvie LHERITIER, Serge MONNET, Pierre-André VOUILLOT
- Absent(e)s** Dominique BERION, Claude CHATELAIN, Jean-Louis POGLIANO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Guillaume AYMONIN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- Que les agents exerçant leurs activités au sein du Centre intercommunal d'action sociale sont recrutés par la Communauté de Communes Loue Lison et sont intégrés dans le tableau des effectifs de cette collectivité
- Que les missions du CIAS requiert, la mise à disposition de la CCLL au CIAS
  - 1- D'une responsable du service assurant également l'accueil et l'accompagnement des administrés et l'administration du service à 0.5 ETP
  - 2- D'un agent social assurant l'accueil des demandeurs, l'accompagnement du public, l'assistance à l'administration générale également à temps complet
- L'accord des deux agents concernés

Deux conventions de mise à disposition, pour une durée maximale de 3 ans, doivent être signées entre la collectivité d'origine, la CCLL, et la collectivité d'accueil, le CIAS. Lesdites conventions préciseront

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20220707-102-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

- Conformément à l'article 4 du décret susvisé : « *les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités* ».
- Les modalités financières de remboursement du CIAS à la CCLL selon le temps effectivement réalisé par les agents sur les missions de la mise à disposition.

Invité à délibérer, le conseil communautaire autorise à l'unanimité le Président à signer les conventions de mise à disposition pour une durée de 3 ans avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait et délibéré en séance, le 07.07.2022

Pour Extrait conforme,  
Jean-Claude GRENIER  
Président

